



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Berger
Levrault

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement ID : 049-200053213-20231205-CM_DEL_23097_1-DE

Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois de décembre, à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle des fêtes de Saint Georges du Bois, route de Saint Sicot - Saint Georges du Bois, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents excusés : Jean-Marc METAYER, Dean BLOUIN ; Frédéric FORET

Étaient en retard excusé : Christelle LE-BRUN

Secrétaire de séance : Pascal NOGRY

CM-DEL-23097 / FONGIBILITE DES FONDS 2024

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, L.5217-10-6 ;

VU la délibération relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2023 et que par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévu au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à

l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDERANT que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé à compter du 1er janvier 2024 ;

ARTICLE 2

PRECISE que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Fait et délibéré aux Bois d'Anjou le 5 décembre 2023



Le Maire, Sandro GENDRON